



Conditions générales de vente - NORDTREAT OY

1. Portée

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les offres, devis, confirmations de commandes, contrats, livraisons et services entre le vendeur et l'acheteur. Aucune autre condition ne pourra être définie par l'acheteur. Toute modification, rajout ou retrait, faite aux présentes Conditions Générales de Vente ne sera réputée valable que si préalablement convenu par écrit et dûment signé par le vendeur et l'acheteur.

2. Définitions

Le terme "accord" désigne tout contrat, accord écrit ou verbal, entre le vendeur et l'acheteur et ce qui concerne les marchandises. S'il n'y a pas d'accord écrit, l'accord est conclu lorsque la commande de l'acheteur correspond à l'offre du vendeur ou qu'elle soit validée et confirmée par ce dernier.

Le terme "acheteur" fait référence à une partie qui acquiert les marchandises auprès du vendeur.

Le terme « marchandises » désigne tout ou partie des produits ou servicesvendus par le vendeur à l'acheteur.

Le terme "vendeur" désigne NORDTREAT Oy ou toute société affiliée faisant partie de l'accord.

3. Offre et prix

Les prix figurant dans toute offre, confirmation ou accord sont exprimés en euros et ne comprennent pas les taxes, droits ou prélèvements similaires, actuels ou futurs, applicables aux produits. Le vendeur ajoutera les taxes, droits et prélèvements similaires au prix de vente lorsque la loi l'oblige à les payer ou à les collecter et resteront à la charge de l'acheteur.

Chaque devis et/ou offre n'est valable que 14 jours à compter de la date à laquelle ledit devis et/ou offre est donnée, sauf stipulation contraire écrite du vendeur. Toutes les documentations et les informations divulguées par le vendeur restent la propriété du vendeur et ne peuvent être utilisées par le destinataire à toute autre fin que celle prévue par le vendeur.

4. Propriété et transfert des risques

Les marchandises resteront la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix convenu. Le risque de perte et de dommages liés au transport des marchandises, au départ usine de Vantaa (EXW, Incoterms 2020), seront transférés à l'acheteur, sauf stipulation contraire formalisée.

Sauf accord contraire, la qualité des biens est exclusivement définie par les spécifications officielles du produit du vendeur.





5. Conditions de paiement

Sauf accord préalable, le délai de règlement est de 14 jours à compter de la date de facturation. Le vendeur pourra prétendre à des intérêts de retard à compter de la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date de paiement effective et à l'indemnisation des frais de recouvrement (S'il y a lieu). Le taux d'intérêt des pénalités de retard est supérieur de 8 points au taux en vigueur fixé par la Banque centrale européenne.

En cas de retard de paiement, et ce après en avoir informé l'acheteur par écrit, le vendeur pourra suspendre l'exécution de l'accord jusqu'à la réception de l'intégralité du règlement. L'acheteur n'est pas en droit de présenter des demandes d'indemnisation pour ces retards. Si l'acheteur n'a pas payé le montant dû dans les 21 jours ouvrables ou si l'acheteur a notifié l'évidence d'un sérieux retard de paiement, le vendeur sera en droit de résilier le contrat par notification écrite à l'acheteur et de réclamer une indemnisation pour le préjudice subi.

6. Livraison

Le vendeur peut effectuer des livraisons partielles de marchandises, sauf convention écrite contraire.

Si le vendeur devait différer la livraison pour des raisons imputables àl'acheteur, le vendeur se réserve le droit de facturer les marchandises conformément à la date de livraison initiale.

En outre, le vendeur aura droit à une indemnisation pour les frais de stockage, ou toute perte résultant de l'obsolescence des marchandises et autres coûts occasionnés par le report de la livraison pour des raisons imputables à l'acheteur.

7. Limitation de responsabilité

Le vendeur ne sera pas responsable envers l'acheteur de tout(I) manque à gagner, (II) perte de production, (III) perte d'exploitation, (IV) perte de revenus, (V) perte de contrat ou d'opportunité, (VI) manque de bonne volonté, ou (VII)pour toute perte ou tout autre dommage spécial, indirect ou consécutif ou pour les dommages punitifs de quelque nature que ce soit et dans chaque cas, qu'ils soient ou non prévisibles ou envisagés par levendeur et/ou l'acheteur et qu'ils soient ou non fondés sur un contrat, un délit (y compris la négligence), une violation d'obligation légale ou autre découlant du, ou en relation avec, le contrat. La responsabilité totale du vendeur en vertu de, ou en relation avec le contrat et pour toutes les causes d'action est limitée au prix de vente des biens payé par l'acheteur.

Sauf pour les dispositions expresses de l'accord, et dans la mesure maximale autorisée par la loi applicable, le vendeur décline et exclut toutes les garanties, termes et autres conditions, y compris, mais sans s'y limiter, à toute garantie, terme ou autre condition, de qualité satisfaisante, d'adéquation à un usage particulier, de correspondance ou non avec la description, ou l'absence de contrefaçon, dans chaque cas, que ce soit implicite par la loi, la loi en vigueur, la coutume, de manière collatérale ou autre.



L'acheteur a à tout moment l'entière responsabilité de s'assurer de l'adéquation des biens et d'effectuer les tests nécessaires avant utilisation. Le vendeur ne sera pas responsable des dommages matériels causés par les marchandises ou des dommages causés par l'utilisation des marchandises ou de tout autre dommage causé par l'utilisation des biens. Le vendeur n'assume aucune garantie ou responsabilité (expresse ou implicite) d'aptitude ou d'adéquation des biens à un usage spécifique (même si le vendeur en a connaissance). Le vendeurn'assume aucune responsabilité relative aux produits, sauf si elle est imposée par la loi. Le vendeur garantit uniquement la conformité des biens aux spécifications écrites du vendeur, incluses dans le contrat.

L'acheteur doit immédiatement à la livraison, inspecter les marchandises. L'acheteur doit informer le vendeur de toute réclamation ou plainte dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de livraison. Le vendeur ne sera pas responsable de toute non-conformité de toute partie des biens pendant plus de 30 jours civils à compter de la date de livraison. La responsabilité du vendeur en cas de non-conformité ne couvre que la réparation ou le remplacement de la non-conformité ou, à la discrétion du vendeur, le remboursement du prix de vente net des biens ou, le remplacement du produit.

L'acheteur indemnisera le vendeur et le dégagera de toute responsabilité dans la mesure où le vendeur encourt sa responsabilité à l'égard d'un tiers pour tout dommage ou perte pour lequel le vendeur n'est pas responsable envers l'acheteur conformément au contrat.

8. Cession du contrat

L'acheteur n'a pas le droit de céder le contrat, en totalité ou en partie, sans l'autorisation et accord écrit préalable du vendeur. Le vendeur a le droit de céder le contrat, en totalité ou en partie, à toute société affiliée ainsi que de transférer ses créances sur la base de l'accord à aucun tiers. Le vendeur a le droit de recourir à des sous-traitants.

9. Modifications du contrat

Le contrat et ses annexes ne peuvent être modifiés que par un accord écrit signé par les représentants dûment autorisés du vendeur et de l'acheteur.

10. Force Majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable du non-respect des obligations contractuelles du contrat en cas de force majeure. « Force majeure » comprend, sans s'y limiter aux grèves, blocages, conflits de travail, actes de Dieu, incendies, pannes de courant, catastrophes naturelles, émeutes, guerres et mesures gouvernementales. Cette limitation de responsabilité ne sera valable que pour la durée de la Force Majeure.





Les événements de Force majeure sont des événements indépendants de la volonté de la partie survenus après la conclusion du contrat et qui n'étaient raisonnablement pas prévisibles au moment de la conclusion du contrat et dont les effets ne pouvant pas être surmontés sans dépenses déraisonnables et/ou perte de temps pour la partie concernée. La partie impliquée dans un cas de force majeure prendra toutes les mesures raisonnables et actions pour limiter ou minimiser les conséquences d'un tel événement.

La partie prétendant être affectée par un cas de force majeure en avisera l'autre partie par écrit sans retard sur l'intervention et sur la cessation de cette circonstance. L'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier le contrat par notification écrite à l'autre partie si l'exécution de l'accord est suspendue pour des raisons de Force Majeure pendant plus de six (6) mois. Dans un tel cas, aucune des parties n'est tenue d'indemniser l'autre partie pour les dommages causés par le non-respect du contrat.

11. Résiliation du contrat

L'acheteur ne peut résilier le contrat que si le vendeur commet une faute matérielle ; violation de l'accord, laquelle violation n'a pas été corrigée dans les trente (30) jours, notifiée par l'acheteur ayant invoqué un tel manquement et à condition que ce manquement entraîne l'incapacité manifeste de l'acheteur d'atteindre l'objectif du contrat. Le vendeur peut résilier le contrat si l'acheteur commet une violation substantielle des accords, dont la violation n'a pas été corrigée dans les trente (30) jours suivant la revendication d'un tel manquement par le vendeur.

12. Droit applicable, règlement des différends

Le contrat est régi et interprété conformément aux lois finlandaises. En outre, le cas échéant, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente de marchandises (adoptée le 16 septembre 1988 et y compris toute promulgation ou application d'une telle convention dans toute juridiction) sont exclus du contrat, sauf si résolu par des négociations mutuelles, tout litige, controverse ou réclamation découlant de ou lié à l'accord, ou à la violation, la résiliation ou la validité de celui-ci, sera définitivement réglé par arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre finlandaise du Commerce. Le siège de l'arbitrage sera Helsinki, Finlande. La langue de l'arbitrage sera l'anglais ou le finnois, d'un commun accord.